



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 74 – JUILLET 2017

Agence Régionale de santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

108167

ARRETE PREFECTORAL n°

OBJET : Commune de Saturargues - Pépinières viticoles - SARL Mercier Frères

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 décembre 2016 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en avril 2017 à la Délégation départementale de l'Hérault par M. HILAIRE Laurent, agissant pour le compte de la SARL Mercier Frères, propriétaire des terrains et du projet de pépinières
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2017 ;
- VU l'avis en date du 29 juin 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 23 décembre 2016 de l'hydrogéologue agréé Madame Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en oeuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL Mercier Frères, représentée par M. HILAIRE Laurent, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « P. Mercier Frères 2016 »
situé sur la parcelle cadastrée section ZA n°224 commune de Saturargues,
référéncé code BSS : 09912X0343/F
dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :
X = 789 767 Y = 6 291 344 Z = 28,6 m NGF
pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les locaux du personnel et le logement du gardien.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 1 m³/h, 2 m³/j et 500 m³/an.
L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située en zone inondable de précaution résiduelle dépasse du sol de 0,5 m. Le forage est intégré dans un local technique fermé à clé, revêtu d'une dalle ciment et ventilé. Le forage est équipé d'une pompe, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate correspond au local technique fermé à clé construit sur une dalle bétonnée de 4m par 4m conformément à la figure annexée au présent arrêté.
Dans cette zone, toutes les activités sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (= zone de protection rapprochée ZPR) est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle correspond à une surface d'environ 70 m sur 50 m, centrée sur le forage et contenue dans la parcelle ZA n°224 de la commune de Saturargues.

Cette zone doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Toutes les mesures de protection suivantes devront être mises en œuvre :

- curer, prolonger et entretenir le fossé pour l'écoulement des eaux pluviales le long de la haie de cyprès située au nord et à proximité du forage. Maintenir la végétation pour limiter le ruissellement des eaux et le ravinement du sol,
- aménager la dalle qui supporte les moteurs des réfrigérateurs afin d'éviter tout déversement de produits polluants sur le sol aux abords du forage (cunette et bac de rétention par exemple),
- si une cuve à hydrocarbures doit être installée, elle sera conforme à la réglementation en vigueur et placée en dehors de la ZPR,
- déplacer le parking, initialement prévu sur le plan de masse joint à la demande de permis de construire, le long de la façade est ou sud afin de s'écarter du forage. La zone de protection sanitaire ne doit pas servir de parking pour les véhicules,
- déplacer le chemin d'accès pour les camions sur les parcelles ZA61 et 62 pour éviter de passer à côté du forage.

Dans la zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier ...), toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par la SARL Mercier Frères, propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite. Les robinets d'eau brute en provenance du réseau d'irrigation BRL sont clairement identifiés et portent la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est acheminée depuis le forage vers des filtres à cartouche (100, 25 et 5 µm), un adoucisseur et une installation de désinfection par lampe à rayonnement ultraviolets munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-3 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SARL Mercier Frères dont le siège social est domicilié 16, rue de la Chaignée, 85770 Vix et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

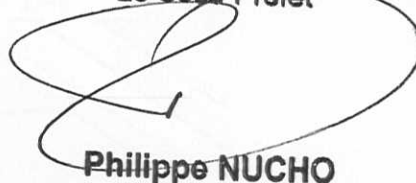
Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Saturargues,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

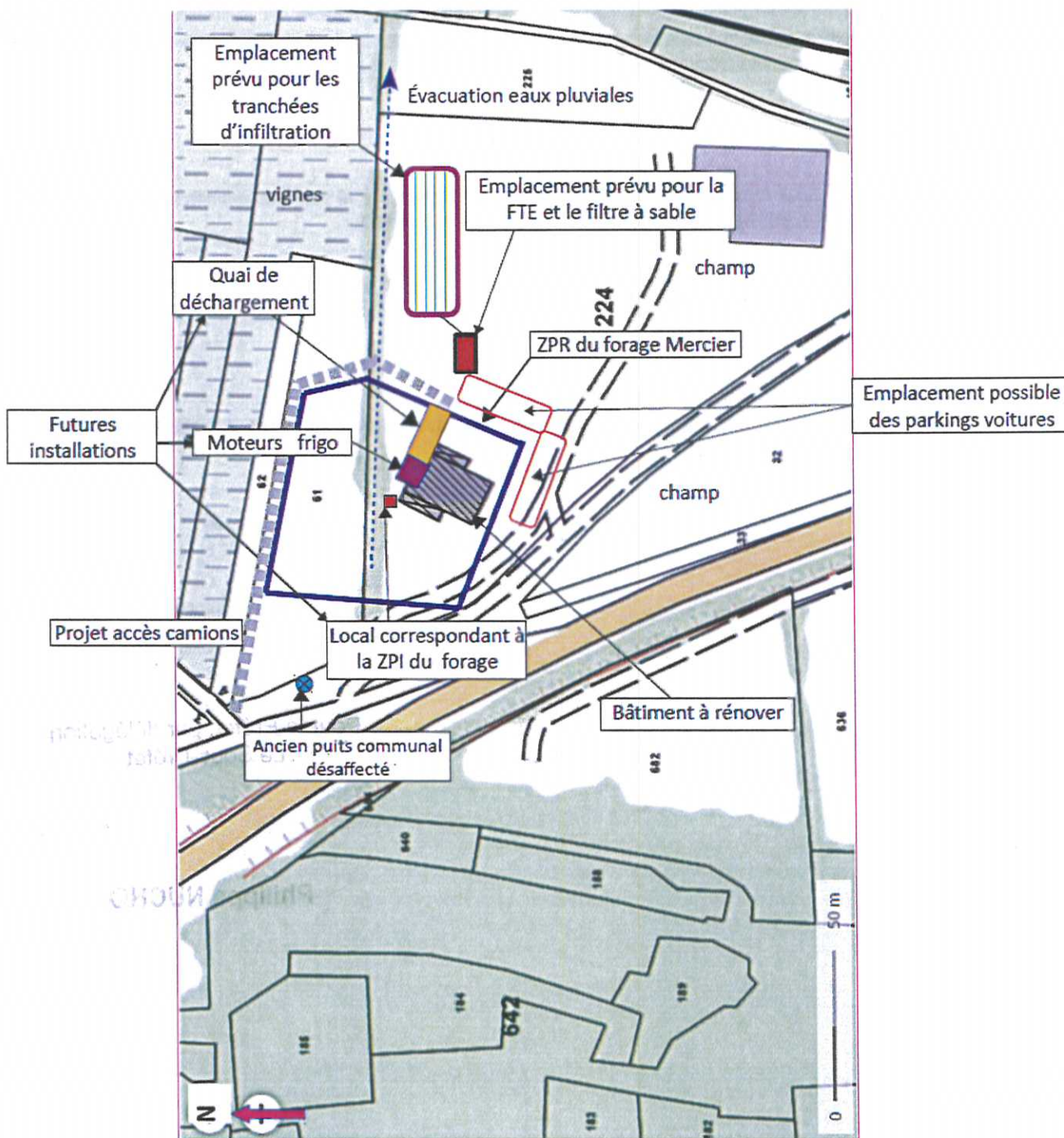
Fait à Montpellier, le 12/07/17

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Prefet



Philippe NUCHO

Zones de protection immédiate et sanitaire du Forage « P. Mercier frères 2016 »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école

Affaire suivie par :Mme Gisèle PIMENTEL
Mail : gisele.pimentel@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.66

ARRETE N° R 13 034 0001 0 DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;
Vu le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 portant agrément du centre AADER SARL en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** la procédure contradictoire en date du 22 juin 2017;
Vu les explications fournies par M. COURNET ;

Considérant que:

- l'organisme n'a pas annulé des stages dans le délai impartit.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de AADER SARL, représentée par Monsieur Jean-Paul COURNET sis 9 Rue de la Plaine à ALLIER (65360) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre AADER SARL ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 16 janvier 2013 portant agrément à AADER SARL en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM34-2017-07-08676**
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN « ENSEMBLE DE BUREAUX » SUR LA
COMMUNE DE LATTES

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 15 février 2016, complété le 27 avril 2016 et le 22 novembre 2016, présenté par la société GenApi, enregistré sous le n° de la MISE n°34-2016-00012 et relatif au projet de construction d'un « ensemble de bureaux » situé sur la commune de Lattes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que le procédé de stockage des eaux pluviales utilisé pour la rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols prévu au projet situé sous chaussée est récent et que le recul dans le temps est donc insuffisant pour connaître son comportement ;

CONSIDERANT que ce procédé de stockage est enterré et recouvert d'une chaussée en enrobé, ce qui ne permet pas d'inspection visuelle ni par caméra pour une partie du système de rétention ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'ajouter des prescriptions particulières à ce dossier loi sur l'eau concernant le mode de rétention des eaux choisi ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Caractéristiques des ouvrages de rétentions

La rétention en compensation à l'imperméabilisation de l'opération se fera pour partie par une structure de type réservoir sous chaussée.

Ce réservoir sera composé de système d'arches renforcé avec des annelures en polypropylène.

Entre les arches sera rempli un remblai en caillou 20/50 lavé concassé avec un lit de pose 20 cm d'épaisseur et une couverture de 20 cm d'épaisseur.

Le fond et les côtés du système de rétentions seront entourées par une géomembrane d'étanchéité 1,5 mm entourées de géotextile anti-poinçonnants.

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

- Volume utile de rétention : 860 m³ minimum
- Débit de fuite maximum en sortie de structure : 0,05 m³/s

Article 2 : Prescriptions particulières

Après information et invitation sur site du service de police de l'eau pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

- volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police des eaux

- risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du service de police de l'eau

À la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police de l'eau un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Lattes,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Lattes.

Fait à MONTPELLIER le 25/7/17

LE PREFET,

Par délégation,

Le directeur adjoint

des territoires et de la mer,

signé

Xavier EUDES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/902 du 12 juillet 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
"les foulées castelnauviennes " le 8 octobre 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Jogging Castelnau 34", en vue d'organiser le dimanche 8 octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "les foulées castelnauviennes" ;
- VU les avis des maires de Castelnau le Lez et du Crès, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAIF;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur le président de l'association "Jogging Castelnau 34" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 8 octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "les foulées castelnauviennes" ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de la commune de Castelnau le lez renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Josiane LELARGE (tél : 06.11.34.34.53) est désignée en tant que responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.61.53.07.30. les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRETES
DE LA MAIRIE**

N° AR 2017-05-0837-POL

OBJET : COURSE PEDESTRE « LES FOULEES CASTELNAUVIENNES » CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A CASTELNAU-LE-LEZ.

LE MAIRE,

VU, le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU, les Articles L2212-1 et L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les Articles R325-1 et R417-10 du Code de la Route ;

VU la demande en date du 20 Mai 2017, formulée par le club « **JOGGING CASTELNAU** », représenté par son vice président, Monsieur Eric Valentin, demeurant résidence le Cassiopée 600 rue des Anémones à Castelnau le lez, sollicitant l'autorisation d'organiser, pour la 23^{ème} année, la course pédestre des « Foulées Castelnauviennes » sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune, **le dimanche 8 Octobre 2017**

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de cette manifestation et provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées à l'article 1 ci-après ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Validité

Le club « JOGGING CASTELNAU » est autorisé à organiser la 23^{ème} édition de la course pédestre « Les Foulées Castelnauviennes » qui se déroulera le **dimanche 8 Octobre 2017** et qui empruntera les voies suivantes :

Avenue de la Monnaie – Rue des Eglantiers - Rue de l'Olivette – Allée de la Tapenade - Chemin de Caylus- Route longeant le terminus du TRAM – Allée de l'Olivière – Chemin des libellules – Ancienne route de Clapiers – piste cyclable longeant la RD 21 - Parcours sportif

ARTICLE 2 - Circulation publique

Les représentants du club « JOGGING CASTELNAU », agréments pour signaler l'épreuve sportive aux usagers de la route, seront tenus de se conformer aux instructions des membres de la police municipale ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendront compte des incidents qui pourraient survenir.

La circulation automobile sera maintenue tout en laissant la priorité de passage aux participants de l'épreuve sportive.

ARTICLE 3 - Conditions mises au déroulement de l'épreuve sportive

Les participants, accompagnateurs et membres du club « JOGGING CASTELNAU » seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique prospectus, tracts ou échantillons de produits divers.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle, sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement, sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale où la signalisation routière, y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouveraient masqués. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses

Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants, membres du club organisateur et bénévoles.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A CASTELNAU LE LEZ, LE 26 MAI 2017**

Jean-Pierre GRAND




Sénateur-Maire

Reçu notification

Le 02/06/2017
à CASTELNAU LE LEZ
Le permissionnaire
(signature)





Ville du Crès

Département de l'Hérault

Arrêté
N° 99 / 2017

**23^{ème} ÉDITION DES FOULÉES CASTELNAUVIENNES, ORGANISÉE LE
DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017 PAR L'ASSOCIATION « JOGGING CASTELNAU »**

Le Maire du Crès,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.132-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 et suivants, les articles L2231-1 et suivants ?

Vu le code de la route.

Vu la demande formulée le 20 mai 2017, par Monsieur VALENTIN Eric, Vice-président de l'association « JOGGING CASTELNAU », en tant qu'organisateur d'une course pédestre dite « les Foulées Castelnauviennes » prévue le dimanche 8 octobre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police administrative pour assurer la sécurité à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête :

Article 1 : La course pédestre du dimanche 8 octobre 2017 organisée par l'association « JOGGING CASTELNAU » de 9h00 à 11h30, est autorisée sur le circuit désigné ci-après :
Chemin de Navitau, ancien chemin du Crès à Jacou, le tour du Lac et le chemin longeant le Salaison.

Article 2 : Cette manifestation implique la fermeture de la circulation et du stationnement (hors parking du lac) sur le chemin de Navitau de 09h00 à 11h30.

Article 3 : tous les véhicules en stationnement interdit ou gênant, feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : les organisateurs de cette course devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants aux manifestations.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de l'Hérault
- La Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez,
- La Police Municipale de la commune de Le Crès,
- Monsieur VALENTIN Eric « JOGGING CASTELNAU » - Résidence « Cassiopée » - 600 rue des Anémones- 34170 Castelnaud-le-Lez.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

Fait au Crès,
Rendu exécutoire et publié
Le 6 juin 2017,
Le Maire,

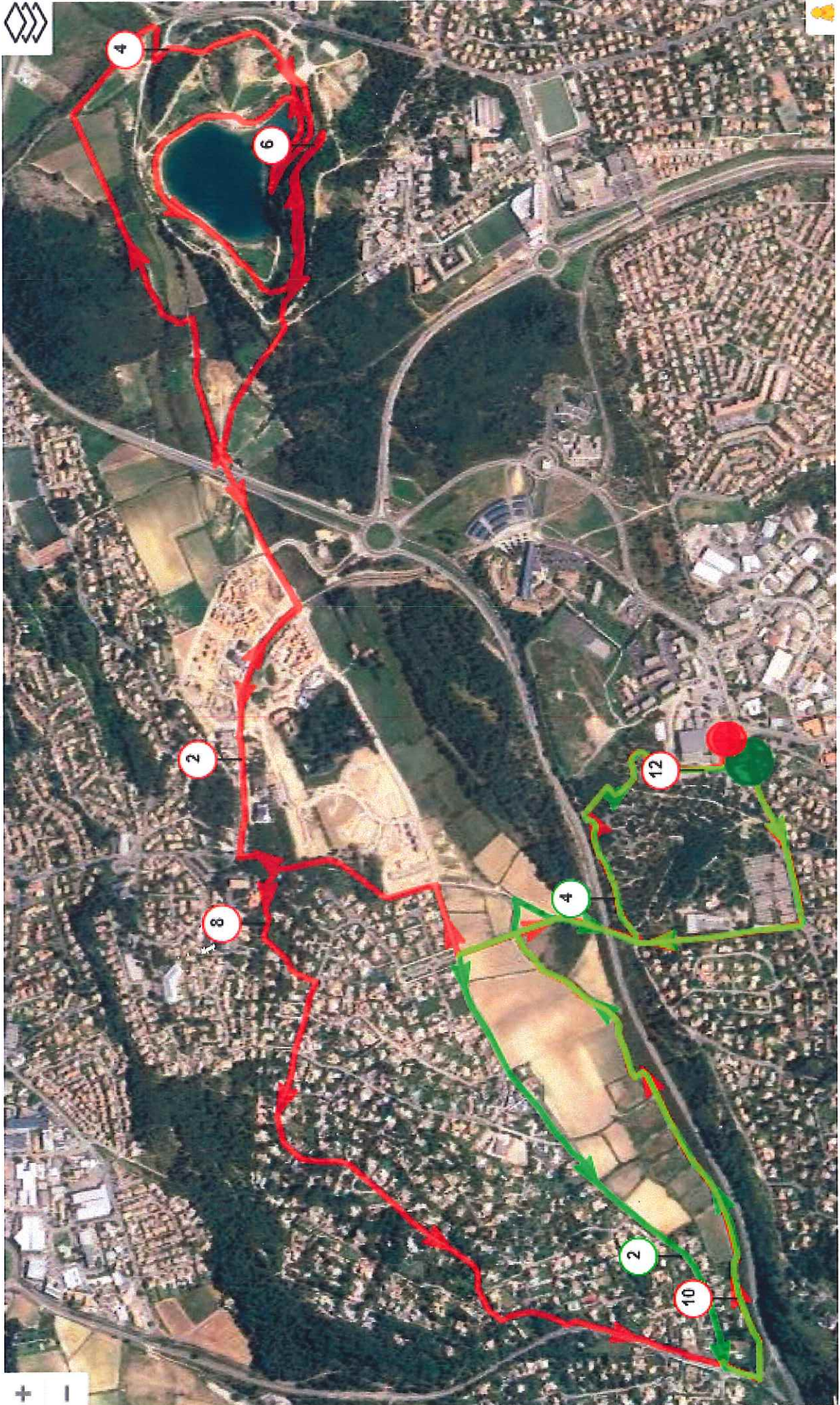

Pierre BONNAL

LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

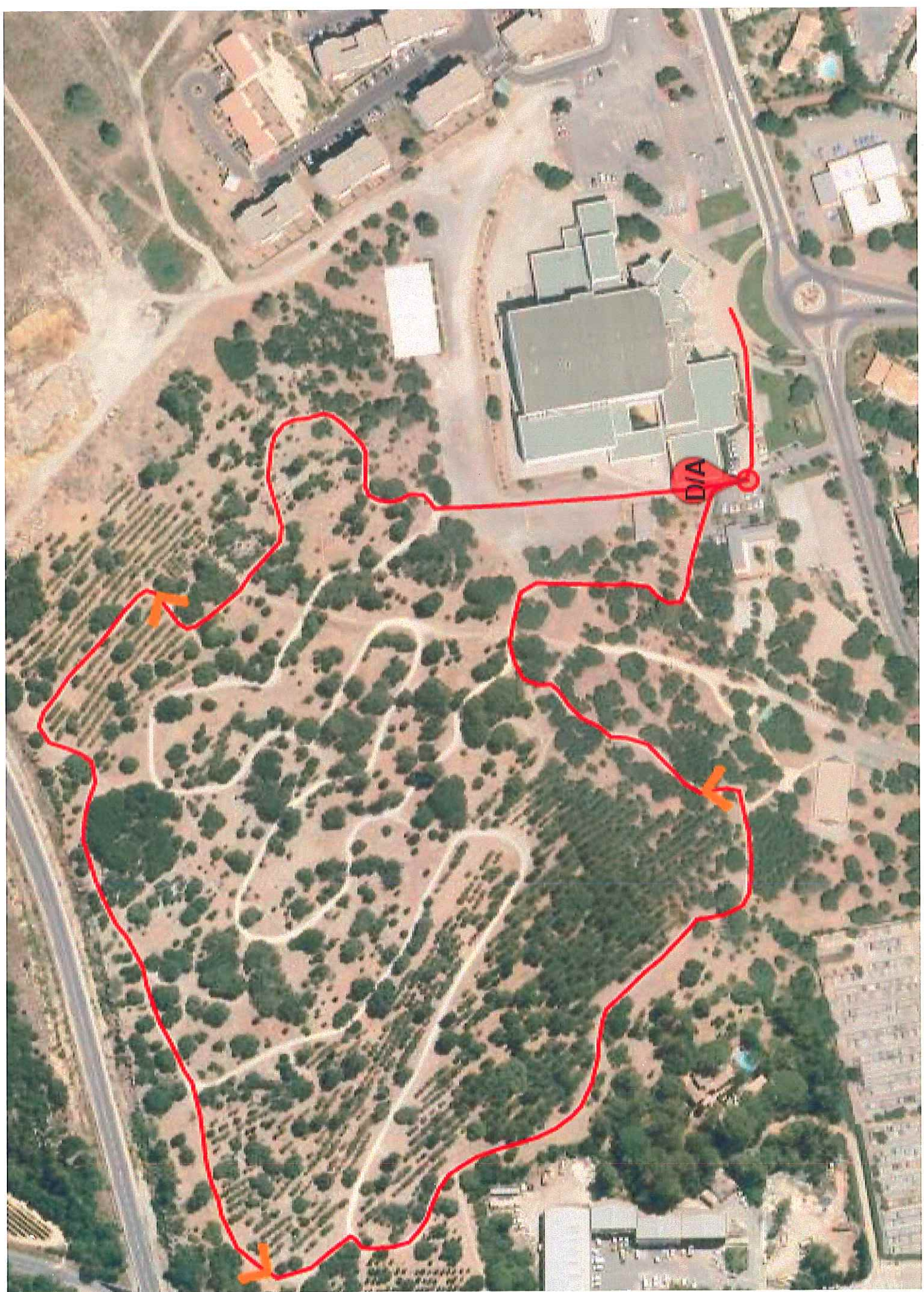
NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	1 RUE JEAN MOULIN 34920 LE CRES	benevole
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cystes 34980 MONTFERRIER LE LEZ	benevole
BALAGUER	LUCIE	04/09/1995	45 IMP MAS DU DIABLE 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
BAUDOT	STEPHANE	10/04/1985	83 place d'Arcadie 34000 MONTPELLIER	signaleur
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTPELLIER	signaleur
BONNET	STEPHANIE	17/10/1969	Res Le PATIO 1666 Av de l'Europe 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
BOUR	SYLVIE	14/03/1963	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BOUR	YANN-PASK	08/05/1962	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BROUSSE	GERARD	20/11/1963	65 cours Celcius Résidence St Roch 34000 MONTPELLIER	signaleur
CAPUANO	BRIGITTE	25/03/1961	140 CH DES ERABLES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CHALIER	MATTHIEU	26/05/1974	9 IMP AMANS-MARQUES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COSTE	VALERIE	05/02/1970	65 cours celcius res st roch 34000 MONTPELLIER	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DEBAILLIE	ANNE	03/03/1970	4 AVENUE DES SABINES 34170CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	HERVE	24/09/1964	6 RUE DES AVELANIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	VERONIQUE	03/02/1964	6 RUE DES AVELANIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTPELLIER	signaleur

GATEL	YANNICK	07/11/1969	6 CH DES CHENES 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
GERARDIN	RAPHAEL	12/12/1973	1582 AV DE SAINT MAUR 34000 MONTPELLIER	signaleur
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
KEPFER	CHRISTINE	17/10/1976	14 RUE DES PERRIERES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LANDA	VALERIE	08/03/1971	17 IMP CHOPIN 34920 LE CRES	signaleur
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nimes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nimes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROGER SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LAVAL	NADINE	10/09/1967	19 RUE ROGER SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinothtes 34090 MONTPELLIER	bénévole
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinothtes 34090 MONTPELLIER	signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impréssionnistes 34090 MONTPELLIER	signaleur
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	signaleur
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PIRLOT	THIERRY	29/08/1962	12 IMP DES EGLANTIERES 34920 LE CRES	signaleur
REYES RODRIGUEZ	MONICA	25/08/1982	16 BIS RUE DES PERRIERES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RICHOMME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 RUE JEAN MOULIN 34920 LE CRES	signaleur
SAIGNE	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
SAIGNE	MARIE-ANGE	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	2 RUE LOUISE MICHEL 34920 LE CRES	signaleur
VALENTIN	ALICE	07/11/1984	600 RUE DES ANEMONES 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	600 RUE DES ANEMONES 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole

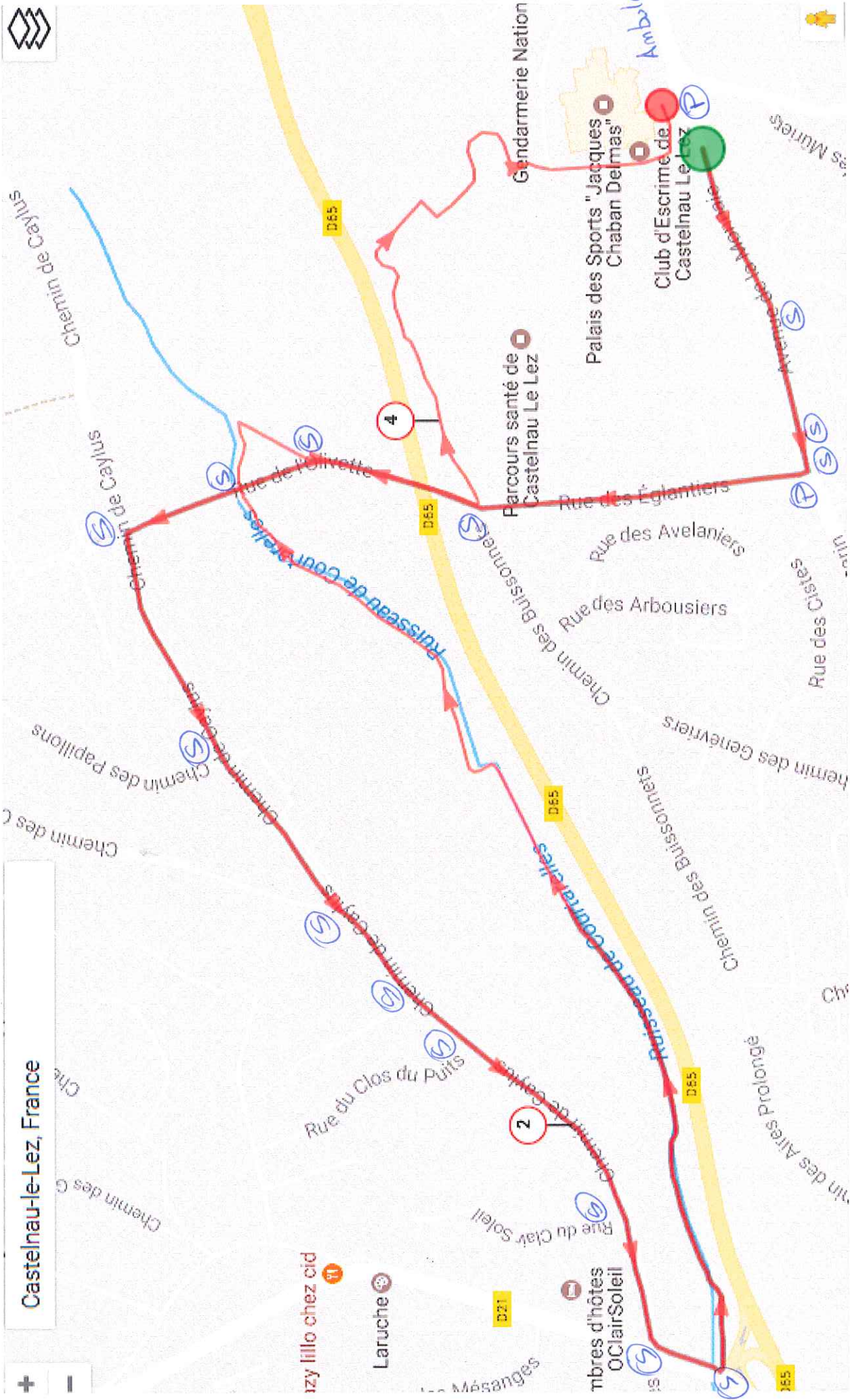
VUE Globale 12 et 5km.



COURSE ENFANTS



5km

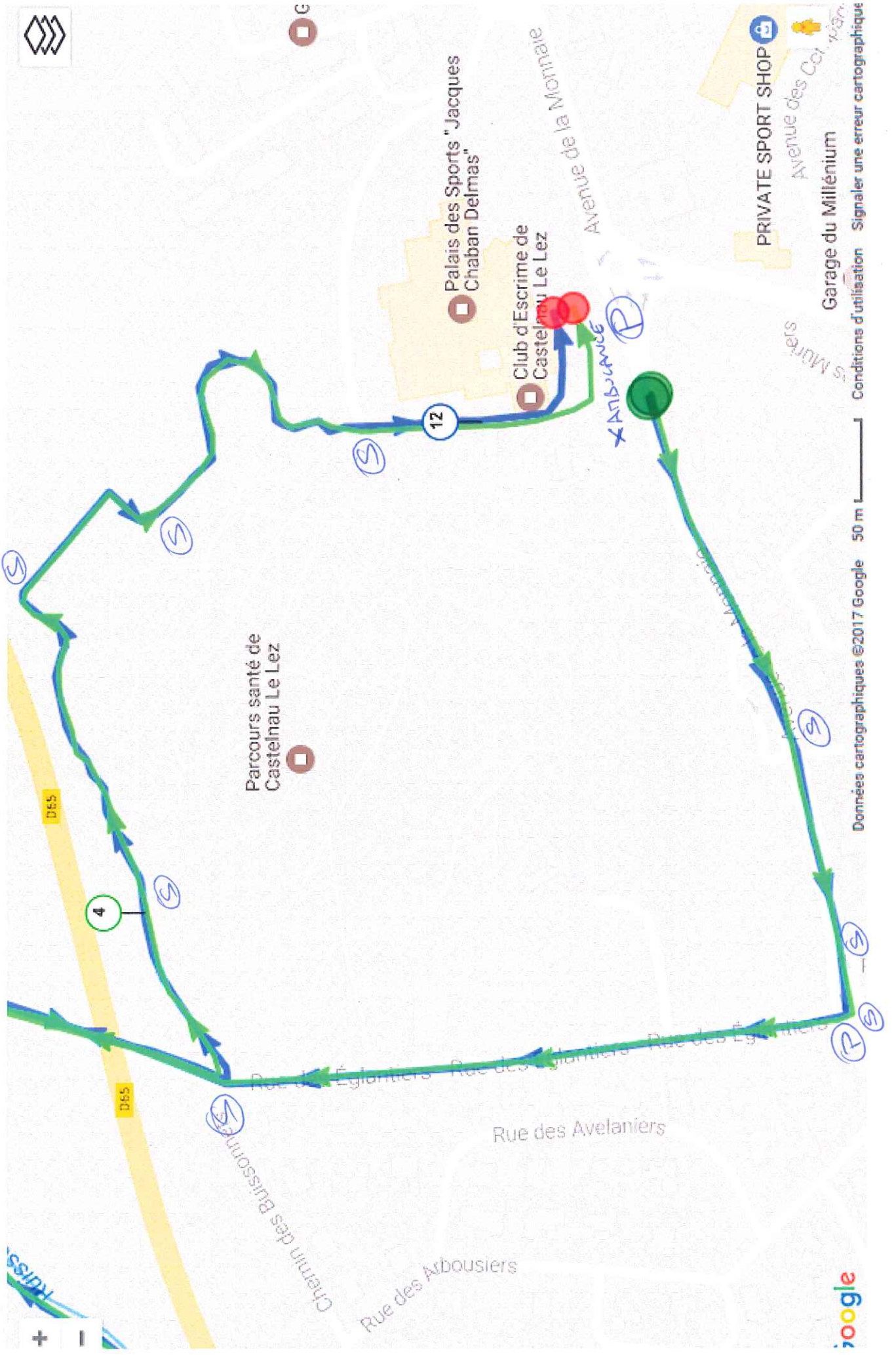


(P) Police
 (S) Signaler

12 km



12 et 5km Zoon Départ - Arrivée.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté N° 2017/01/778 du 25 juillet 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Super-cross Nocturne – Hexis Tour" les 5 et 6 août 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser les 5 et 6 août 2017, une épreuve de motocross dénommée "Super cross nocturne Hexis Tour";
- VU le permis d'organisation n°16/0553 pour l'épreuve n° 39, délivré par la FFM le 21 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de M. le maire de Saint-Thibery;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance Lestienne;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 25 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-250 du 8 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club de Saint-Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 5 août et dimanche 6 août 2017, sur le circuit de Moto-Cross sis au lieu-dit "La Vière" à

Saint-Thibéry, une compétition de motocross dénommée "Super-cross Nocturne –Hexis Tour" ainsi que des démonstrations de freestyle.

Sont autorisées sur ce même circuit, des séances d'entraînements du 29 juillet au 15 août 2017, sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué ainsi que les poteaux d'éclairage mobiles qui seront rajoutés pour couvrir l'ensemble du circuit devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 4 :A l'issue de cette épreuve, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué par l'arrêté du 25 juin 2015 et aux préconisations mentionnées dans ce dernier.

ARTICLE 5 :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Une zone 'public' réservée aux personnes à mobilité réduite sera créée pour l'événement. Elle sera sécurisée et protégée par une double protection : la mise en place de structures gonflables encadrant la piste et des barrières 'type arceaux métalliques' renforcées par des ballots de paille.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Un panneau « Attention, jets de pierres » sera positionné face au public derrière la ligne de départ.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

Des commissaires mobiles compléteront les postes de commissaires 'fixes' mis en place par l'organisateur pour intervenir en cas d'accident conformément à l'article 26 du RTS de la discipline.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 7 : Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **deux médecins, deux ambulances et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Patrice MILLION est désigné comme coordinateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06.09.63.20.02. Ce numéro devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibery et au **CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18)**, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.09.88.70.74 au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61

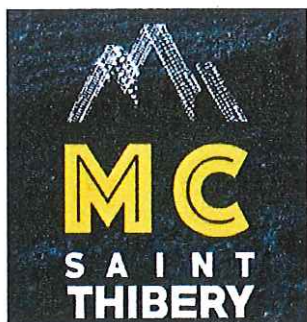
ARTICLE 15 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Saint-Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,

signé

Pascal OTHÉGUY



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

SUPERCROSS NOCTURNE HEXIS TOUR

5 août 2017

NOM - Prénom	Licence
ASSIDI Daniel	238873
BOCQUET Grégory	319648
BOCQUET Philippe	319644
BROS Bernard	235880
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
GARCIA Henri	235881
GARNIER Daniel	209542
GUILLEVIC Denys	238870
MARTINELLI Vincent	205531
RINALDI Francis	020883
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
VINQUANT Damien	197900
YVONNE Marc	025640



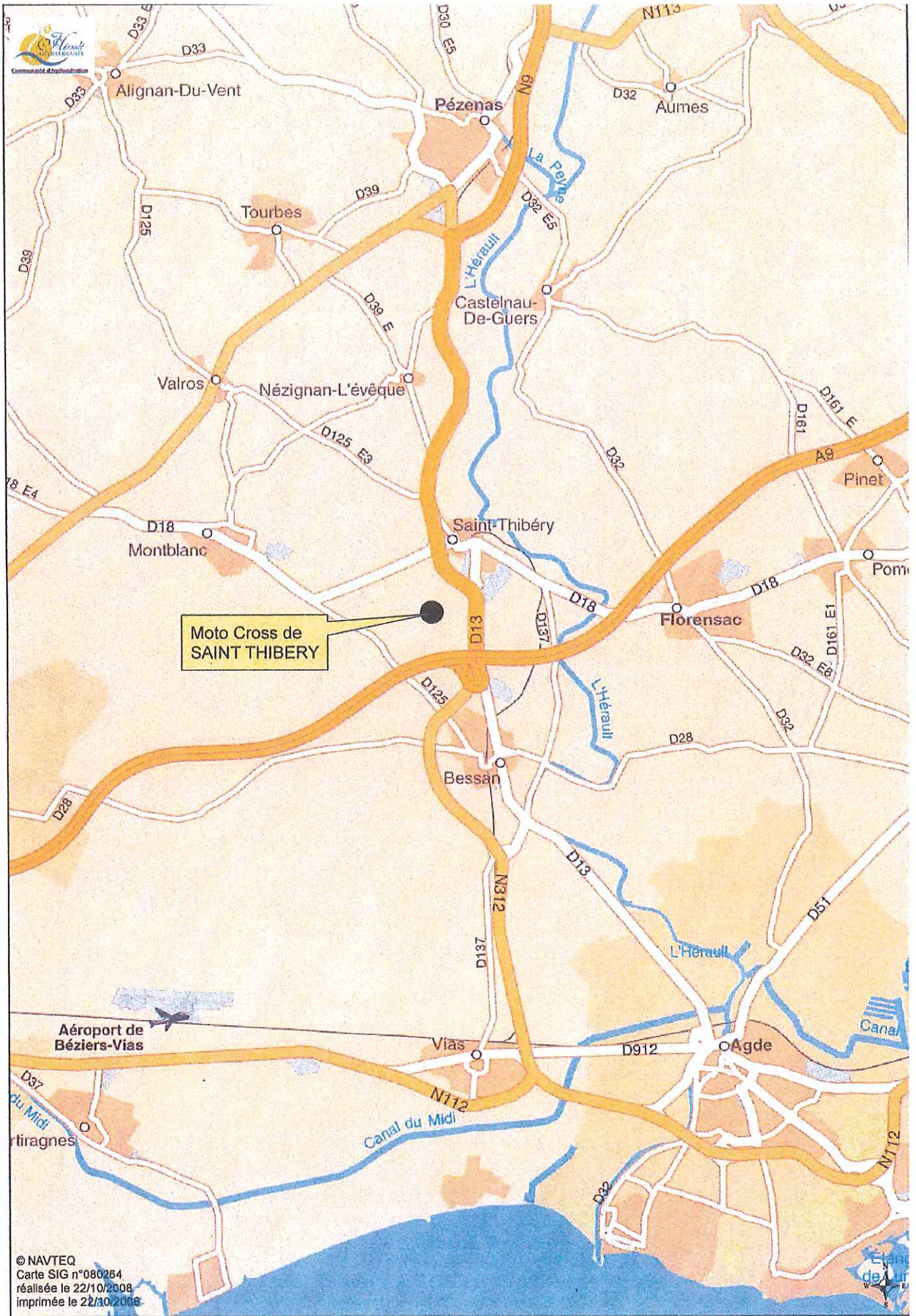
- Commissaire de piste
- Secouriste et médecin



Supercross nocturne
 SX /
 5 Août 2014



Moto Cross



Moto Cross de
SAINT THIBERY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/780 du 26 juillet 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 18^{ème} Trial 4 × 4 de Lunel-Viel »**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le président de Jet Ride association, en vue d'organiser les 19 et 20 août 2017, à l'espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial 4 × 4, dénommée " 18^{ème} Trial 4 × 4 de Lunel-Viel " ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride association auprès de la compagnie Lestienne;
- VU l'avis favorable du maire de Lunel-Viel et du propriétaire privé concerné;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 26 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-250 du 8 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Jet Ride" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 19 et 20 août 2017, à l'espace Pierre Bernard Guérin, sis à Lunel-Viel (Hérault) chemin de la patience, une épreuve de Trial dénommée "18^{ème} trial 4 × 4 de Lunel-Viel".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité « tout terrain auto » de la fédération française sport automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, délimités par de la rubalise de couleur verte et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Dans chaque zone d'évolution des commissaires de piste seront présents, dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.

Tous les personnels d'encadrement (directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking située sur un terrain privé en bordure de la RD171. Ce parking sera encadré par une équipe de 2 personnes. L'accès à la zone parking réservée aux spectateurs devra être signalé par panneau. Il conviendra d'apposer une signalisation adéquate sur la RD 171 (route de Restinclières), annonçant la sortie des véhicules des spectateurs afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, d'une ambulance, de quatre secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur. Dix autres personnes titulaires du PSC1 seront également présentes sur le circuit.

Le Dr. SAISSI est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06 07 69 42 68 ; il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.07.34.76.60 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable des secours et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets

quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes.

Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.

La zone restauration sera équipée d'un extincteur à poudre. Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

ARTICLE 10 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Antoine REVERTE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 4.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous préfet, secrétaire général,

signé

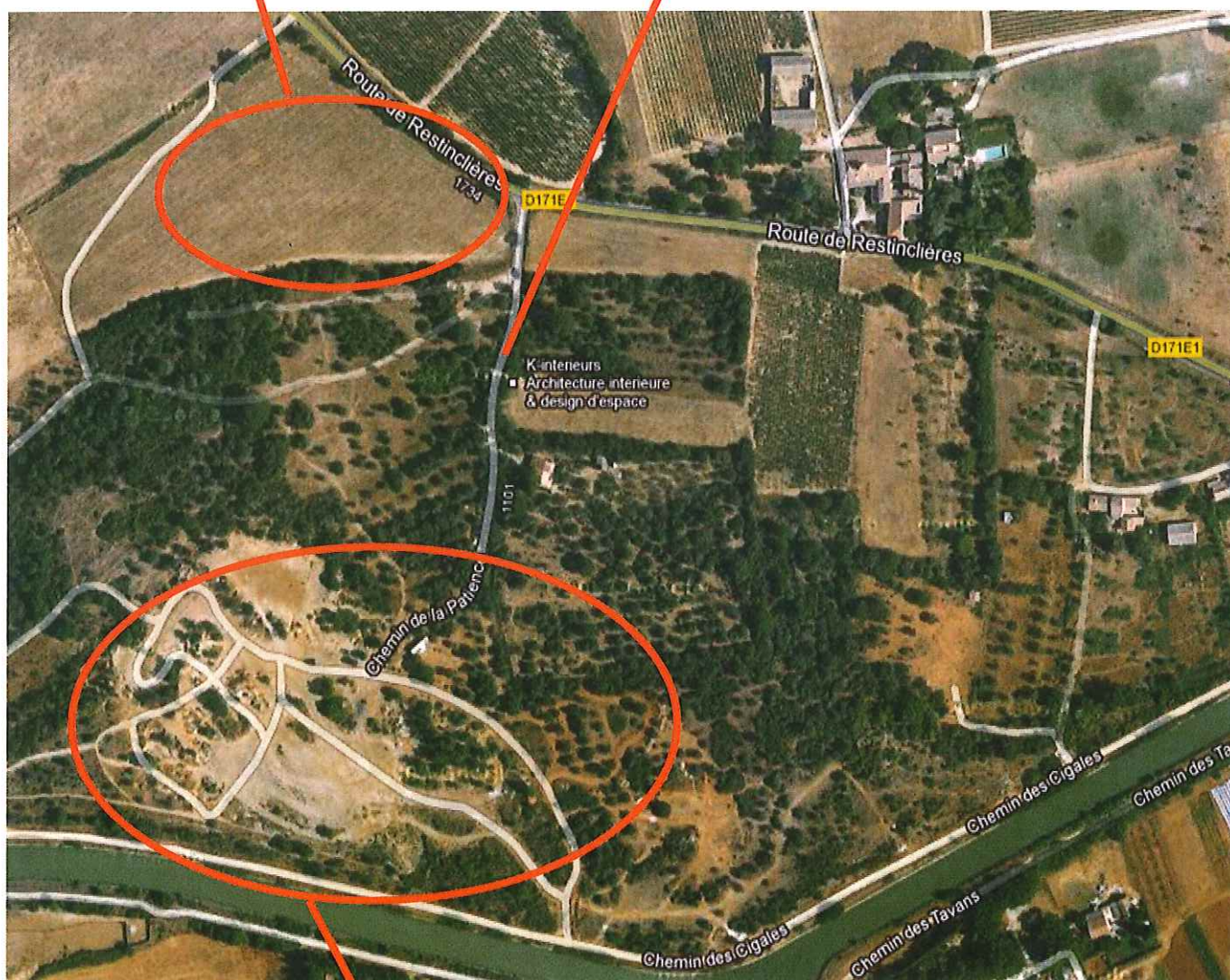
Pascal OTHEGUY



Plan de localisation de l'Espace Pierre Bernard Guerin à Lunel Viel

PARKING SPETACTEURS

ACCES SECOURS



TERRAIN DE TRIAL



JET RIDE ASSOCIATION

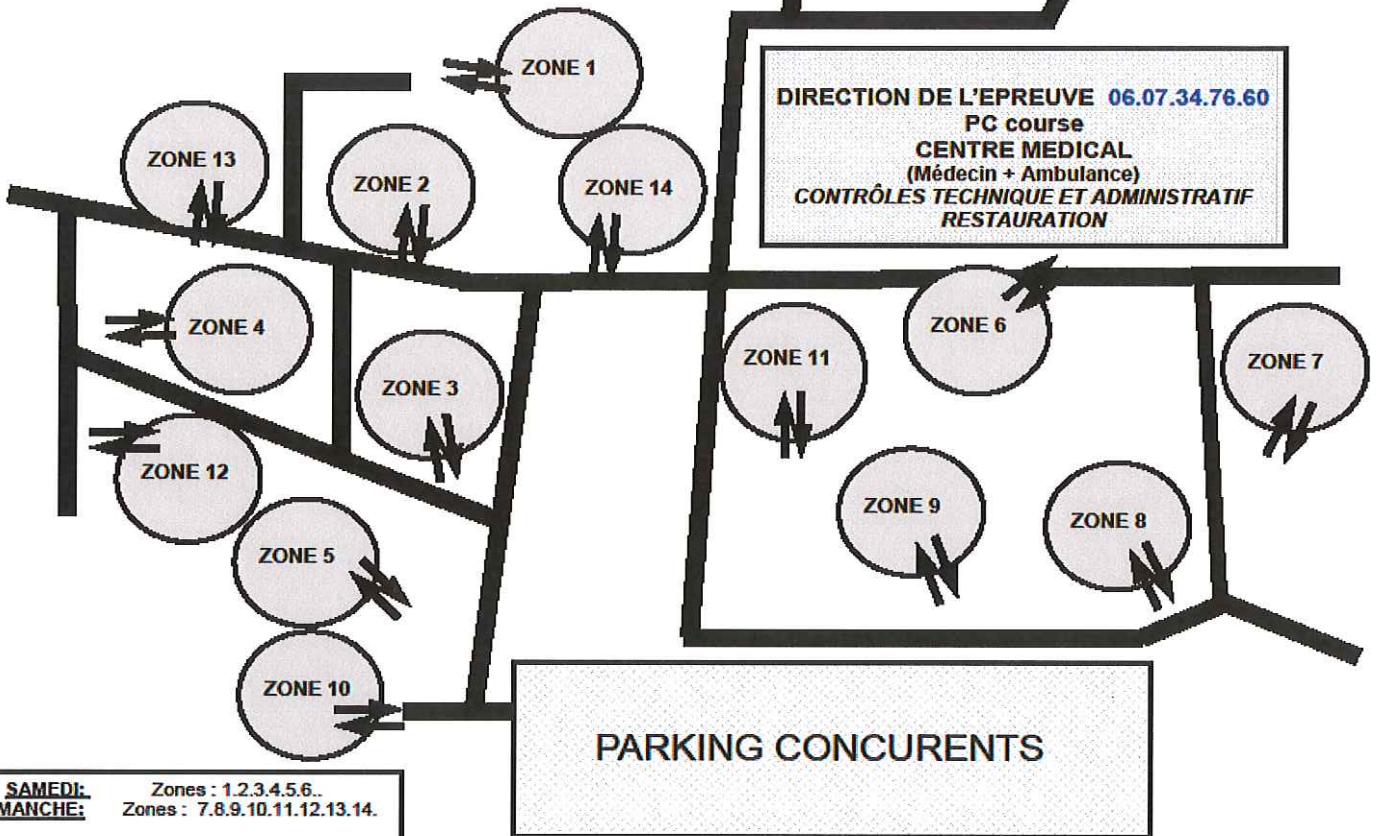


70 Rue des TAMARIS
34400 LUNE-VIEL
06.08.02.06.10
OU
06.07.34.76.60

17ème Trial 4X4 de Lunel -Viel

Vers PARKING VISITEURS

ACCES SECOURS





18ème Trial 4x4 de Lunel Viel
les 19 et 20 Août 2017

Espace Pierre Bernard GUERIN à LUNEL VIEL (34)

Direction de course et commissaires

<u>FONCTION</u>	<u>PRENOM / NOM</u>	<u>N° LICENCE</u>
<u>Directeur de course</u>	GAYDOU Corine	57143550
<u>Contrôleurs technique</u>	DEJONGHE Christophe	013 20018807
	DARDI Frédéric	013 96612633
	MENIER Romain	013 96612634
<u>Commissaires</u>		
	REVERTE Antoine	034 96078443
	REVERTE Florent	034 96078445
	BONTEMPS Eric	006 50114255
	GUIDARINI Cyril	006 51091654
	NACHER Claire	034 96078264
	MATHUREL Pascal	013 20018808
	PEROI Jean Claude	013 96571405
	COMBE JOELE	006 98602167
	PERRIN SEBASTIEN	006 06069036
	COMBE patrice	006 98602168
	MORILLON Remi	034 96075785

JET RIDE ASSOCIATION



70 Rue des TAMARIS
34400 LUNE-VIEL
06.08.02.06.10
OU
06.07.34.76.60

Tous les commissaires ont suivi le stage de formation d'officiel (BFO1 et PSC1)